Publié en ligne le 05/10/2026

MORBIHAN

**Arrêté permanent n°2026AP_0015**
**Portant réglementation de la circulation**

**RD 766A et RD 151**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15 ;
**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité ;
**Vu** le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
**Vu** la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
**Vu** l'arrêté du président du conseil départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;
**Considérant** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique ;
**Considérant** que pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, ainsi qu'au manque de visibilité, il importe de réglementer la circulation des véhicules à l'intersection de la RD 766A au PR 19+0845 et de la RD 151 au PR 8+0885 sur le territoire de SERENT ;

## ARRÊTE

**Article 1**
À l'intersection de la RD 766A au PR 19+0845 et de la RD 151 au PR 8+0885, les conducteurs circulant sur la RD 151 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 766A, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 2**
La signalisation réglementaire sera mise en place par l'agence technique départementale.
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3**
Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4**
Le directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à VANNES, le 05/10/2025
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur des infrastructures et des mobilités

**Xavier DOMANIECKI**

*DIFFUSION :*
- *GENDARMERIE 56*
- *Le Président du Conseil Départemental*
- *Service d'appui aux politiques d'aménagement*
- *Madame la Maire de Sérent*

**INFORMATIONS IMPORTANTES**
**Délais et voies de recours** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.
Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naitre une décision implicite de rejet.
Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.